



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.33
19 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION
DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili,
Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie,
Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg,
Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas,
République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et
Suède : projet de résolution

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains
ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant la recommandation formulée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale,

et notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Notant avec satisfaction l'existence et le développement rapide d'un réseau international de centres de réadaptation pour les victimes de la torture qui joue un rôle important en leur prêtant assistance, et la collaboration du Fonds avec ces centres,

1. Félicite le Comité contre la torture de son excellent rapport présenté conformément à l'article 24 de la Convention contre la torture;

2. Note avec satisfaction qu'au cours de la période visée par le rapport, huit États sont devenus parties à la Convention, ce qui porte à 100 le nombre des États parties;

3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

4. Invite tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui sont parties à la Convention et qui ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

5. Prie instamment les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter des rapports conformément à l'article 19 de la Convention, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés;

6. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils aident le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et coopèrent avec lui dans l'exercice de ses fonctions, lui fournissent tous les renseignements nécessaires qu'il demande et répondent favorablement à ses appels urgents;

7. Approuve les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier s'agissant des appels urgents, réaffirme qu'il faut qu'il puisse réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements crédibles et fiables, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et les observations de toutes les parties en cause pour élaborer son rapport, et le félicite de l'autonomie et de l'indépendance qu'il continue à manifester dans l'exécution de ses tâches;

8. Souligne la nécessité d'échanges de vues réguliers entre le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et les autres instances et organes compétents des Nations Unies, en vue de continuer à en renforcer l'efficacité dans la coopération pour les questions relatives à la torture, notamment en améliorant la coordination entre eux;

9. Félicite le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétariat de l'assistance qu'ils ont fournie aux États pour l'établissement de leurs rapports nationaux au Comité;

10. Demande instamment aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité a formulées après avoir examiné leurs rapports;

11. Demande instamment à tous les États parties à la Convention de notifier aussitôt que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

12. Encourage le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole se rapportant à la Convention contre la torture visant à instituer un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention à intensifier ses délibérations en vue d'achever rapidement ses travaux;

13. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

14. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire pour qu'ils répondent favorablement aux demandes tendant à ce qu'ils versent des contributions au Fonds, si possible de façon régulière et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration, et si possible en augmentant sensiblement le montant des contributions afin de tenir compte de l'augmentation constante de la demande d'assistance;

15. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale tendant à ce qu'ils versent des contributions au Fonds;

16. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

17. Sait gré au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

*

18. Prie le Secrétaire général d'aider le Conseil d'administration du Fonds à susciter des contributions et à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont celui-ci dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture, et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information;

19. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, à la mesure de l'appui vigoureux dont cette lutte jouit auprès des États Membres;

/...

20. Invite les pays donateurs et les pays en développement qui acceptent de le faire à inclure dans leur coopération bilatérale pour le développement les programmes et projets relatifs à la formation des forces armées, de la police et du personnel médical dans les domaines touchant la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture;

21. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et un rapport sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

22. Décide d'examiner les rapports du Secrétaire général et du Comité contre la torture à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".
